SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3698**
M. Jacky C
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **10 décembre 2002**
Lecture du **24 avril 2003**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins les 2 et 24 septembre 2002, la requête et le mémoire présentés par M. Jacky C, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section constate que la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de un mois dont quinze jours avec le bénéfice du sursis et publication pendant un mois qui a été prononcée à son encontre par décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, en date du 26 juin 2002, est effacée par l'amnistie, en vertu de l'article 11 de la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

par les motifs qu'il s'agit d'une première condamnation ; que la sanction est assortie d'un sursis et entre dans le cadre de la loi d'amnistie du 11 août 2002 pour pratique de l'ostéopathie (article 3-2°) ; que ces faits sont antérieurs au 17 mai 2002 ;

Vu la décision n°3538 de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, en date du 26 juin 2002 concernant M. C, masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 2 décembre 2002, les observations présentées conjointement par la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes dont le siège est 9 rue Gaëtan Rondeau, 44269 NANTES CEDEX 2 et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Nantes dont l'adresse postale est 9 rue Gaëtan Rondeau, BP 90329, 44203 NANTES CEDEX 2, tendant au rejet de la requête par les motifs que les faits reprochés à M. C ne sont pas le délit d'exercice illégal de la médecine commis à l'occasion de la pratique d'une activité d'ostéopathIe ; qu'ils n'entrent donc pas, comme le prétend M. C, dans le cadre de l'article 3-2° de la loi du 6 août 2002 ; qu'en outre, M. C n'use pas du titre d'ostéopathe dans le respect des conditions prévues à l'article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 ; que la décision du 26 juin 2002 a retenu à l'encontre de M. C le fait d'avoir effectué des actes non conformes aux données acquises de la science, de n'avoir pas respecté les prescriptions des médecins traitants dans quinze dossiers et d'avoir facturé une séance non effectuée ; que ces faits sont contraires à l'honneur et à la probité ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- M. Jacky C, masseur-kinésithérapeute, en ses explications orales ;

- Mlle GROLLEAU, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes, en ses observations ;

- M. le Dr LEVY, en ses observations pour le service médical de l'échelon local de Nantes ;

M. C ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 : "*Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles... Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs…"* ; que l'article 13 de la même loi dispose que la personne qui a été l'objet d'une sanction définitive à raison de faits couverts par l'amnistie peut saisir le juge qui a rendu la décision en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est définitivement acquis ;

Considérant que si M. C invoque, pour demander le bénéfice de l'amnistie, les dispositions de l'article 3-2° de la loi du 6 août 2002, selon lesquelles sont amnistiés lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits d'exercice illégal de la médecine commis à l'occasion de la pratique d'une activité d'ostéopathie par des professionnels remplissant certaines conditions, ces dispositions qui, en tout état de cause, sont relatives à l'amnistie de délits ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie relative à une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte des termes de la décision rendue le 26 juin 2002 par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins que M. C a été condamné à l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois dont quinze jours avec le bénéfice du sursis et publication pendant un mois pour n'avoir pas respecté les prescriptions médicales et donné des soins non conformes aux données actuelles de la science ; qu'un tel comportement est, en raison de sa gravité, contraire à l'honneur professionnel ; que ces faits sont, en conséquence, exclus du bénéfice de l'amnistie édictée à l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ; que, dès lors, la demande de M. C ne peut être accueillie ;

<u>Sur les frais de l'instance</u>

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale, de mettre les frais de l'instance à la charge de M. C ;

PAR CES MOTIFS,

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

D E C I D E :

Article 1er : La demande présentée par M. Jacky C en vue de faire constater que le bénéfice de la loi d'amnistie lui est acquis pour la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, en date du 26 juin 2002, est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois dont quinze jours avec sursis, prononcée à l'encontre de M. C, par la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, en date du 26 juin 2002, à laquelle sont soustraits deux jours de sanction déjà effectués, prendra effet le 1er septembre 2003 à 0 h et cessera de porter effet le 13 septembre 2003 à minuit.

Article 3 : La sanction sera publiée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes, par affichage dans ses locaux administratifs ouverts au public, pendant un mois moins deux jours, du 1er septembre 2003 au 28 septembre 2003.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 101 euros seront supportés par M. C et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jacky C, à la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Nantes, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Pays de la Loire, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Pays de la Loire, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 10 décembre 2002, où siégeaient Mme MEME, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommée par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr LEBATARD-SARTRE, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr LEROY et Mme le Dr GUERY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 24 avril 2003.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

C. MEME

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER